



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal  
(PLUi) de la Communauté d'agglomération  
du Pays de Landerneau-Daoulas (29)**

**N° : 2022-010033**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 précité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010033 relative à la Modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (29), reçue de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas le 21 juillet 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 août 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 19 septembre 2022 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas qui vise :

- sur la commune d'Hanvec, à reclasser la zone d'activités économiques de Kerangueven d'une commune littorale (Uln) de 11,5 ha, où ne sont possibles que les extensions de constructions existantes, en zone d'activités économiques mixtes (UI) permettant les constructions nouvelles en densification ;
- sur la commune de Plouédern, à ouvrir à l'urbanisation à vocation d'activités économiques mixtes (1AUI), 0,77 ha de la zone à urbanisation différée (2AUI) située au sud-est du bourg ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas :

- d'une superficie de 37 140 ha, abritant une population de 49 030 habitants (INSEE 2019) ;
- regroupant 22 communes parmi lesquelles 8 communes littorales, dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 28 février 2020 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie, au titre de la loi littoral, la zone d'activités économiques de Quiella-Kerangueven sur Le Faou et Hanvec comme village pouvant être délimité en vue de sa densification, prescrit une gestion économique du foncier pour le développement économique et la poursuite de l'amélioration des systèmes d'assainissement ;
- concerné par les sites Natura 2000 de la Rade de Brest-estuaire de l'Aulne, par la rivière de l'Elorn, par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, notamment celles de la rivière de Faou (type 1) et de l'estuaire de la rivière du Faou (type 2), par plusieurs zones conchylicoles, notamment celle de la rivière du Faou en classe B pour les huîtres (nécessité de purification avant la vente), et par plusieurs zones de baignade ;

**Considérant** que le réseau collectif de traitement des eaux usées du Faou présente des débordements fréquents et importants, dans un milieu récepteur très sensible, ayant conduit à sa non-conformité, et que sa station de traitement des eaux usées affiche depuis plusieurs années un dépassement de sa charge polluante entrante ;

**Considérant** que l'absence d'éléments dans le dossier relatifs à d'éventuels travaux de mise en conformité des capacités épuratoires de la commune du Faou ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement du projet de densification de la zone d'activités de Kerangueven, compte tenu de sa superficie et dans la mesure où celle-ci est située dans le périmètre d'assainissement collectif de la commune du Faou, et que cette densification pourra de la sorte amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et les pollutions dans un milieu récepteur particulièrement sensible ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation sur Plouédern concerne l'implantation d'une station de traitement des eaux usées d'une entreprise agro-alimentaire dont les rejets seront canalisés directement jusqu'à l'Elorn, à proximité des rejets de la station de traitement des eaux usées de La Roche-Maurice ;

**Considérant** que l'absence d'éléments dans le dossier relatifs à l'acceptabilité du milieu récepteur sensible, notamment en termes d'effets de cumul, ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement du projet d'implantation de cette nouvelle station ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (29) est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 20 septembre 2022

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

***Signé***

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)